



Arrêt

**n°259 589 du 26 août 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 mars 2021.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 avril 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LANAYE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 septembre 2020, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Casablanca, une demande de visa en vue d'un regroupement familial, sur la base de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la Loi, afin de rejoindre son époux, Monsieur [A.M.], ayant un séjour illimité.

1.2. Le 10 février 2020, la partie défenderesse a pris une décision de surseoir à statuer et a demandé des documents complémentaires. Par courrier du 15 février 2020, la partie défenderesse a demandé à la requérante de produire les revenus de juillet à décembre 2020 et les éventuels documents attestant des revenus touchés par le chômage pour l'année 2020. Par courrier du 23 février 2021, l'employeur de Monsieur [A] a envoyé les fiches de salaires de juillet à décembre 2020, l'attestation des revenus éco-chèques, le relevé de chômage pour décembre 2020.

1.3. Par courrier daté du 24 février 2021, la partie défenderesse a informé Monsieur [A] que les revenus ne sont pas suffisants et l'a invité à produire des documents en vue de déterminer ses besoins propres. Par courrier du 8 mars 2021, certains documents sont transmis à la partie défenderesse.

1.4. En date du 9 mars 2021, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Madame [B.H.K], née le 2 octobre 1996 de nationalité marocaine, ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10 § 1er, alinéa 1,4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Madame [B.H] a introduit une demande de visa le 28.11.2017 en vue de rejoindre en Belgique Monsieur [A. M.], né le premier mai 1972 et de nationalité marocaine.

Pour bénéficier d'un regroupement familial, le demandeur doit également apporter la preuve que la personne à rejoindre dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics (Cf. article 10 §2 de la loi du 15 décembre 1980). Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi - actuellement ce montant est de 1.596,89 euros. Pour l'évaluation de ces moyens sont pris en considération la nature et la régularité des moyens de subsistance, mais il n'est pas tenu compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration, le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière, les allocations familiales, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. L'allocation de chômage n'est prise en compte que si l'étranger à rejoindre prouve qu'il cherche activement du travail (Cf. article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980).

Lors du dépôt de la demande de visa ont été fournis comme preuve de moyens de subsistance notamment des fiches de paie de juillet 2019 à juin 2020. Constatant que les montants du salaire de monsieur [A] était fortement grevé en 2019 par une prise très important de congé sans soldes et que ces revenus étaient trop anciens, l'Administration a choisi d'étudier la situation financière de Monsieur pour l'année 2020 dans l'intérêt de la requérante. Il a été demandé à monsieur en date du 15 février 2021 de nous produire les documents suivants : " Vos fiches de salaire de juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2020. Si vous perceviez des revenus de chômage pour l'année 2020, il est également demandé de nous verser un document attestant des revenus touchés. " Si toutes les fiches de paie en question ont été versées, seul un versement de chômage pour l'année 2020 concernant le mois de décembre a été prouvé. Le montant du salaire moyen perçu par Monsieur [A] pour l'année 2020 est de 1204.22 euros.

Afin d'être à même d'évaluer et de vérifier le caractère stable, régulier et suffisant, notamment actuellement, des moyens de subsistance de Monsieur [A] et constatant que le montant attendu de 1596,89/mois n'était pas atteint, l'Office des étrangers a demandé à celui-ci de remettre avant la fin mars 2021 des documents en vue de déterminer ses besoins propres. Il était ainsi demandé de verser " les documents relatifs à vos dépenses mensuelles accompagnés d'explications: extrait de compte des trois derniers mois avec une explication quant à la nature et à la régularité de chaque transaction reprise au sein des extraits de compte en question, loyer indexé, eau, chauffage, électricité, alimentation, soins de santé, frais de déplacement (abonnement, voiture, tickets de train...), frais de téléphonie / télévision / Internet et frais des relations sociales, frais d'habillement, frais de loisirs, taxes locales et régionales (p. ex : traitement des déchets ménagers, taxe TV), frais d'assurances, de même qu'un tableau reprenant l'ensemble des dépenses mensuelles vous concernant (ex: alimentation...), si vous nous faites parvenir un extrait de compte bancaire, veuillez l'accompagner d'explications quant à la nature de la dépense et sa régularité (exemple : si vous versez une somme d'argent à une entreprise, veuillez indiquer par exemple qu'il s'agit du paiement d'une facture d'électricité pour les mois de janvier et février...), si vous versez un acompte à un fournisseur (par exemple un fournisseur d'électricité), nous avons également besoin du décompte pour connaître le montant de la dépense finale. Et veuillez noter que nous ne pouvons pas baser notre analyse des besoins sur de simples déclarations et que donc, vos déclarations doivent être étayées par des documents probants. "

En date du 8 mars 2021, l'Office a ainsi reçu les documents suivants : le montant des écochèques pour l'année 2021, la prime de fidélité pour l'année 2020, le pécule de vacances 2020 ainsi que deux factures intermédiaire d'Engie pour décembre 2020 et janvier 2021.

Il ressort que Monsieur [A] n'a pas produit l'ensemble des documents demandés - en particulier ses trois derniers mois d'extraits de compte, un seul mois de chômage pour 2020, aucune preuve concernant ses assurances ou encore sa mutuelle, le montant total pour ses frais d'électricité, etc. - et n'a nullement apporté d'autres documents relatifs à ses moyens de subsistance. En l'absence de tels documents, il est impossible à l'administration de déterminer le revenu ou le montant total net par mois dont dispose l'étranger à rejoindre pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille dans le cadre de sa situation professionnelle. Il place donc l'administration dans l'impossibilité d'établir s'il dispose, notamment actuellement, de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille et pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, a fait les démarches pour obtenir de Monsieur [A] les documents nécessaires et qui ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Pour tous ces motifs la demande de visa est rejetée par les autorités belges. »

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de : « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») ; des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « la Charte ») ; des articles 10 et 10ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après, « LE ») ; des obligations de motivation consacrée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs ; du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie, de prudence et de confiance légitime ; ».

Après, un premier titre qui rappelle le contenu et la portée des différentes dispositions invoquées elle développe dans un second titre, trois branches qu'elle libelle comme suit :

« La partie défenderesse méconnaît les articles 10 et 10ter §2 LE, les obligations de motivation (articles 62 LE et 1 à 3 de la loi du 29.07.1991) et de minutie en ce qu'elle ne prend pas en compte toutes les données communiquées par le requérant concernant ses revenus et dès lors. Elle commet en outre une erreur manifeste d'appréciation puisqu'elle se fourvoie totalement quant à la situation financière et adopte une position complètement déraisonnable. Le requérant perçoit habituellement un salaire moyen de 1400€. Ce salaire a été légèrement inférieur ces derniers mois car, comme l'explique son employeur, il a dû prendre des congés sans solde pour préparer la venue de son épouse, et notamment effectuer des travaux dans le logement. C'est précisément parce qu'en effectuant ces travaux lui-même, même s'il perd un peu de rémunération, il réalise des économies intéressantes. La partie défenderesse semble croire qu'il serait préférable qu'il travaille sans congés et fasse faire ces travaux, alors que cela finirait par lui coûté beaucoup plus d'argent. Ces congés sont dûment justifiés et totalement pertinent, de sorte que la diminution des revenus n'est manifestement que temporaire et ponctuelle. Il dispose d'un contrat à durée indéterminée à temps plein, ce qui permet de tenir pour établi que sa rémunération mensuelle habituelle est de 1400€. En tout état de cause, même en prenant le montant plus faible des derniers mois, en raison des congés sans solde, il incombait encore à la partie défenderesse d'analyser la situation avec minutie, ce qu'elle n'a pas fait.

Par courriel du 8 mars 2021, le requérant a alerté la partie adverse que s'ajoutaient également à ses revenus :

149€ d'éco-chèques ;

724€ de prime de fidélité ;

1685,07€ de pécule de vacances ;

745,20€ de retour sur impôt ;

Ces montants transmis à la partie adverse ne sont pas contestés.

C'est donc environ 275 EUR mensuels qui s'ajoutent aux revenus, portant sa rémunération mensuelle moyenne habituelle à 1675€, et celle des derniers mois à 1479,49€, et non pas 1204,22€ comme il est retenu dans la décision querellée. Ce montant se rapproche manifestement fortement des 1596,89€/mois « attendus » par la partie requérante et aurait mené à une autre analyse.

La partie défenderesse analyse également mal les autres informations et documents transmis, et manque d'analyser correctement la suffisance des revenus et les besoins du ménage. La partie défenderesse en ce qu'elle reproche à la partie requérante de ne pas avoir produit « l'ensemble des documents demandés » et « n'a nullement apporté d'autres documents relatifs à ses moyens de subsistance » rendant « impossible à l'administration de déterminer le revenu ou montant total net par mois donc dispose l'étranger à rejoindre pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille dans la cadre de situation professionnelle » alors que toutes les informations utiles ont été transmises par courriel le 8 mars 2021 via l'employeur du requérant. Or, dans les courriels du 23 février 2021 et du 8 mars 2021, le requérant a mentionné l'ensemble de ses revenus (salaire + revenus complémentaires à son salaire) :

Courriel du 23 février 2021 :

« - Mes fiches de salaire de juillet à décembre 2020 ;

L'attestation des revenus éco-chèques ;

Mon relevé reprenant les revenus du chômage de décembre 2020 »

Courriel du 8 mars 2021 :

« Il travaille au sein de notre société depuis de nombreuses années avec ses 2 frères. Son contrat est à durée indéterminée. Il est très sérieux dans son travail. Au sujet de son revenu net, il est payé au barème de manoeuvre. Et en plus de son salaire mensuel, il reçoit des éco-chèques : 149 €, du Fonds Social pour l'Implantation et l'entretien de Parcs et Jardin : une prime de fidélité de 724.50 €, et un pécule de vacances de 1685.07 € (voir en pièces jointes, respectivement les documents 1, 2 & 3). (...) Il a retouché 745.20 € le 29.01.2021 des impôts, et aussi du chômage économique (voir notre mail du 23 février 2021) »

Le requérant a également fourni les informations suivantes concernant ses dépenses :

«Au sujet de ses dépenses :

- Son loyer est de 530 €/mois comprenant l'eau, le chauffage, la télévision, et les taxes communales (poubelle, ...) (Je pense que vous avez déjà son bail, je peux vous le retransmettre si besoin)

- Electricité : 18.19 €/mois (voir facture intermédiaire de 12/2020 document 4, et 01/2021 document 5

- Soins de santé : heureusement jusqu'à présent aucun besoin

- Frais de déplacement : uniquement quelques tickets de bus/métro, l'abonnement de bus pour venir travailler est payé par son employeur, l'Araucaria

Téléphone et internet : pas d'internet, uniquement une carte prépayée pour son GSM

- Relations sociales, frais d'habillement et loisirs : il n'y a presque rien à prendre en considération, il vit en famille avec ses frères

- Il n'a aucune dette envers moi, ni à ma connaissance envers d'autres personnes ou organismes (...) Il est très économe et ne dépense presque rien de son salaire et son loyer est très modéré.» (Courriel du 8 mars 2021)

Le requérant a donc fourni les informations sollicitées par l'Office des Étrangers : montant du loyer, montant des factures d'électricité, absence de frais de soins de santé, absence de frais de déplacement, absence de frais d'internet, absence de frais « d'habillement et loisirs », absence de dette.

Il ne manque formellement que la preuve des montants payés à la mutuelle et ses dernières fiches de salaire de l'année 2021. Or, le courriel indique que le requérant touche un salaire « barème de manoeuvre », son salaire de 2021 n'a donc pas évolué. La partie défenderesse ne remet rien de cela en doute. La seule information manquante à l'Office des Étrangers est donc le montant payé mensuellement à la mutuelle, qui de façon générale n'est pas de nature à grever un budget vu les montants très faibles qui sont réclamés (en l'espèce, 7€ - voir pièce 2). Manifestement, les dépenses de Monsieur [A] sont très faibles et il est très économe, cela a été affirmé à plusieurs reprises et les documents fournis le démontrent. La partie requérante ne comprend pas pourquoi l'administration se trouve dans l'impossibilité de déterminer ses revenus nets moyens par mois avec l'ensemble des informations fournies, alors qu'il ne lui manque que le montant payé à la mutuelle qui n'est que de 7€ euros par mois, à ce point dérisoire que Monsieur [A] n'a pas pensé qu'il pouvait être d'une quelconque importance pour déterminer si oui non il avait des revenus mensuels suffisants, ayant par contre communiqué ses principales dépenses : loyers ; électricité.

Il n'était manifestement pas impossible pour la partie défenderesse de procéder à une évaluation raisonnable. Soulignons encore que, comme le précisait le requérant, le loyer est modéré : 530€ (voir contrat de bail déposé).

Si l'on prend l'ensemble de ses revenus en compte, ainsi que l'ensemble des dépenses, non seulement il convient de constater que le requérant a informé dûment la partie défenderesse, mais en outre que celle-ci a mal évalué les informations et documents transmis, et n'a pas dûment motivé sa décision. Dès lors, le moyen est fondé. »

Elle développe une seconde branche : « La partie défenderesse a méconnu le principe de confiance légitime, puisque la décision de refus de visa a été prise avant l'expiration du délai accordé par l'Office au requérant pour produire des documents complémentaires, délai accordé jusque fin mars 2021 et ce, alors que le requérant aurait pu encore produire des documents de sa propre initiative ou sur demande expresse de l'Office, d'autant plus que l'unique information manquante à la partie adverse est le montant payé mensuellement par Monsieur [A] à sa mutuelle (pièce 4). »

Elle développe une troisième branche : « La décision entreprise constitue indubitablement une ingérence dans le droit fondamental à la vie familiale de la partie requérante et de Monsieur [A] en ce qu'il ne leur est pas permis de se rejoindre en Belgique, sans que la partie défenderesse ne motive sa position quant à ce droit fondamental, ni n'en tienne compte. Alors que la décision porte atteinte aux relations familiales qui existent entre les époux, et que le lien familial est tenu pour établi par la partie défenderesse, celle-ci ne motive nullement sa position au regard de cette atteinte.

La partie adverse n'a pas pris en compte la vie familiale de la partie requérante et de Monsieur [A].

Le droit à la vie familiale impose d'opérer une balance des intérêts qui tienne compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, en particulier celles de nature à démontrer l'intensité des liens familiaux et l'impossibilité de mener la vie familiale dans le pays d'origine (voy. notamment en ce sens : B. RENAULD, T. BOMBOIS, P. MARTENS, « Existe-t-il un droit fondamental au regroupement familial à Strasbourg, à Luxembourg et à Bruxelles ? » in X., Mélanges en l'honneur de Michel Melchior, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 795 ; H. LAMBERT, « Family unity in migration law : The evolution of a more unified approach in Europe » in V. CHETAIL et C. BAULOZ (dir.), Research Handbook on International Law and Migration, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2014, p. 204).

Pareille obligation de réaliser une mise en balance entre l'intensité de la vie familiale, d'une part, et l'intérêt des Etats à contrôler leurs frontières, d'autre part, ressort d'une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme qu'exprime notamment l'arrêt Jeunesse c. Pays-Bas du 3 octobre 2014 (req. n° 12738/10): « Si l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il peut de surcroît engendrer des obligations positives inhérentes à un 'respect' effectif de la vie familiale. La frontière entre les obligations positives et les obligations négatives de l'État au titre de cette disposition ne se prête toutefois pas à une définition précise. Les principes applicables sont néanmoins comparables. Dans les deux cas, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble » (§106) Les exigences de l'article 8 de la CEDH ne tiennent ni du bon vouloir, ni de l'arrangement pratique et prévalent sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Cour EDH, 5 février 2002, Conka c. Belgique, § 82 ; C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029 ; CCE 18 novembre 2013, n°113 930).

Votre Conseil souligne également que l'article 8 de la CEDH impose à « l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause ».

Votre Conseil annulait ensuite la décision entreprise en constatant que « la partie défenderesse ne manifeste pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de la vie privée et familiale » (CCE n°139 759 du 26 février 2015).

Cet arrêt confirme la ligne jurisprudentielle de Votre Conseil, selon laquelle, dès lors que l'administration a (ou doit avoir) connaissance de la vie privée ou familiale des administrés, il lui incombe d'en tenir compte et de motiver sa décision à cet égard, notamment : « Le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre les ordres de quitter le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à leur égard. » (CCE 25 octobre 2013, n°112 862); « La partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 en violation des obligations qui lui incombent au regard de l'article 8 CEDH. » (CCE 8 septembre 2009, n° 31 274 ; CCE 28 janvier 2010, n° 37 703) ; « Het bestuur was op de hoogte was van de gezinstoestand, maar heeft hierover geen enkel motief opgenomen in de bestreden beslissing, terwijl de mogelijkheid bestaat dat artikel 8 EVRM in het gedrang komt. » (RvV 7 janvier 2010, nr. 36 715 - L'autorité était au courant de la situation familiale, mais n'a fourni aucun motif dans la décision querellée, alors qu'il est possible que l'article 8 CEDH soit mis à mal.); «De verwerende partij, die een bevel om het grondgebied te verlaten treft op grond van artikel 7, eerste lid, 1 °, van de Vreemdelingenwet, dient in het licht van artikel 8 van het EVRM te motiveren waarom beslist werd tot afgifte van het bevel, ondanks het eerder aangevoerde

*bestaan van de gezinscel waarvan zij niet kan voorhouden onwetend te zijn.» (RvV 8 juillet 2010, nr. 46 048 - La partie défenderesse, qui prend un ordre de quitter le territoire sur pied de l'article 7 §1 1° de la loi du 15 décembre 1980, doit motiver, au regard de l'article 8 CEDH, pourquoi il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire malgré que l'existence d'une cellule familiale ait déjà été portée à sa connaissance et qu'il ne peut être soutenu qu'elle n'en avait pas connaissance.) ; « Het staat de gemachtigde van de staatssecretaris vrij een gewoon bevel om het grondgebied te verlaten te treffen ten aanzien van verzoekster, maar in dit geval dient ze rekening te houden met en te motiveren waarom ondanks de door haar gekende familiale situatie van verzoekster een bevel om het grondgebied te verlaten getroffen wordt, dit in het licht van artikel 8 EVRM. » (RvV 8 juillet 2010, nr. 46 035 - Le délégué de la secrétaire d'Etat est libre de délivrer un simple ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, mais dans ce cas, il doit tenir compte et motiver pourquoi, malgré sa situation familiale dont elle a connaissance, un ordre de quitter le territoire est pris, et ce, à la lumière de l'article 8 CEDH.)
La décision viole le droit fondamental à la vie familiale protégé aux articles 8 CEDH et 7 « et 52 de la Charte des droits fondamentaux ainsi que les obligations de minutie et de motivation. »*

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1er, alinéa 1er, de la Loi indique que « Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume: [...] 4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1er, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 : – son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume; [...] ».

L'article 10, § 2, alinéas 2, 3 et 5, de la Loi dispose quant à lui ce qui suit : « Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées. L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3. [...] Les alinéas 2, 3 et 4 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ».

L'article 10, § 5, de la Loi, prévoit enfin que « Les moyens de subsistance visés au § 2, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. L'évaluation de ces moyens de subsistance: 1° tient compte de leur nature et de leur régularité; 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales; 3° ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil souligne également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif que les documents suivants ont été déposés en vue d'attester les revenus :

- Sur la base annuelle

-724,50 euros prime de fidélité 2020,
-1685,07 euros pécule de vacances 2020
-149 euros éco-chèques

Dans le courrier du 8 mars 2021, il est fait mention d'un remboursement d'impôt d'un montant de 745,20 euros, aucun document n'est toutefois déposé.

- Sur la base mensuelle

-1391,80 euros salaire juillet 2020
-1026,73 euros salaire août 2020
-1269,61 euros salaire septembre 2020
-1261,79 euros salaire octobre 2020
-1361,07 euros salaire novembre 2020
-1250,66 euros salaire décembre 2020

Il en résulte que le salaire moyen mensuel est de 1260,27 euros pour la période de juillet 2020 à décembre 2020. Auquel il faut ajouter les primes calculées sur une base mensuelle soit 231,21 euros. Eu égard à l'absence de documents, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit ne pas prendre en considération le remboursement d'impôt. Dès lors, que le revenus mensuel est inférieur au seuil requis, ce qui n'est au final pas contesté, la partie défenderesse a effectué un examen des besoins propres du regroupant.

En ce qui concerne cet examen la partie défenderesse a considéré : « *Afin d'être à même d'évaluer et de vérifier le caractère stable, régulier et suffisant, notamment actuellement, des moyens de subsistance de Monsieur [A] et constatant que le montant attendu de 1596,89/mois n'était pas atteint, l'Office des étrangers a demandé à celui-ci de remettre avant la fin mars 2021 des documents en vue de déterminer ses besoins propres. Il était ainsi demandé de verser " les documents relatifs à vos dépenses mensuelles accompagnés d'explications: extrait de compte des trois derniers mois avec une explication quant à la nature et à la régularité de chaque transaction reprise au sein des extraits de compte en question, loyer indexé, eau, chauffage, électricité, alimentation, soins de santé, frais de déplacement (abonnement, voiture, tickets de train...), frais de téléphonie / télévision / Internet et frais des relations sociales, frais d'habillement, frais de loisirs, taxes locales et régionales (p. ex : traitement des déchets ménagers, taxe TV), frais d'assurances, de même qu'un tableau reprenant l'ensemble des dépenses mensuelles vous concernant (ex: alimentation...), si vous nous faites parvenir un extrait de compte bancaire, veuillez l'accompagner d'explications quant à la nature de la dépense et sa régularité (exemple : si vous versez une somme d'argent à une entreprise, veuillez indiquer par exemple qu'il s'agit du paiement d'une facture d'électricité pour les mois de janvier et février...), si vous versez un acompte à un fournisseur (par exemple un fournisseur d'électricité), nous avons également besoin du décompte pour connaître le montant de la dépense finale. Et veuillez noter que nous ne pouvons pas baser notre analyse des besoins sur de simples déclarations et que donc, vos déclarations doivent être étayées par des documents probants. "*

En date du 8 mars 2021, l'Office a ainsi reçu les documents suivants : le montant des écochèques pour l'année 2021, la prime de fidélité pour l'année 2020, le pécule de vacances 2020 ainsi que deux factures intermédiaire d'Engie pour décembre 2020 et janvier 2021.

Il ressort que Monsieur [A] n'a pas produit l'ensemble des documents demandés - en particulier ses trois derniers mois d'extraits de compte, un seul mois de chômage pour 2020, aucune preuve concernant ses assurances ou encore sa mutuelle, le montant total pour ses frais d'électricité, etc. - et n'a nullement apporté d'autres documents relatifs à ses moyens de subsistance. En l'absence de tels documents, il est impossible à l'administration de déterminer le revenu ou le montant total net par mois dont dispose l'étranger à rejoindre pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille dans le cadre de sa situation professionnelle. Il place donc l'administration dans l'impossibilité d'établir s'il dispose, notamment actuellement, de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille et pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. », la partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation.

En effet, elle argue que seul le montant de la mutuelle manque en réalité précisant que le requérant a un salaire fixé par le « barème de manœuvre ». Elle ne conteste pas ne pas avoir entre autre produit, le montant de la mutuelle, les extraits de compte des trois derniers mois, ainsi que le décompte d'électricité et la preuve concernant ses assurances, alors que ceux-ci ont été demandés par courrier du 25 février 2021. Partant la partie défenderesse a pu motiver : « . En l'absence de tels documents, il est impossible à l'administration de déterminer le revenu ou le montant total net par mois dont dispose l'étranger à rejoindre pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille dans le cadre de sa situation professionnelle. Il place donc l'administration dans l'impossibilité d'établir s'il dispose, notamment actuellement, de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille et pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics »

3.3. Sur la deuxième branche du moyen, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil estime : «La requérante n'invoque pas de manière pertinente la violation du principe de légitime confiance. En effet, ce principe suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées, tel que le rappelle Votre Conseil. Or, tel n'est pas le cas. Le courrier du 24 février 2021 invitait la requérante et son époux à compléter la demande de visa par la production des documents et renseignements demandés « avant la fin du mois de mars 2021 » et non comme indiqué dans le recours « jusqu'à la fin mars 2021 ». En tout état de cause, rien dans le courrier en réponse adressé à la partie adverse le 8 mars 2021 ne lui laissait sous-entendre que la requérante envisageait de transmettre d'autres documents que ceux joints avec ce courrier à la fin du mois en sorte que son grief n'est pas fondé. Par ailleurs, la requérante ne précise pas quels autres éléments elle aurait fait valoir et l'impact qu'ils auraient pu avoir sur l'adoption de la décision querellée. ». Il ajoute que la partie requérante ne prétend pas en termes de recours avoir transmis avant la fin mars 2021, des documents qui n'auraient pas été pris en considération.

3.4. Sur la troisième branche, de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en oeuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015). Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, et qui vaut également dans un cas d'application de l'article 10 de la Loi, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, la partie défenderesse ayant considéré que le regroupant ne disposait pas des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille et pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics, sans que la partie requérante conteste utilement cette carence.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE